

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mercredi 22 juin 2022.

Objet : Remboursement par la Communauté de communes Beauce Val de Loire des heures d'utilisation des installations sportives municipales

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, M. Pascal LEREDE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, M. Olivier BESNARD, conseillers municipaux.

Nos réfs. :
SPO_DEL_2022_54

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à Mme Martine NODOT
Mme Annie BERTHEAU, procuration donnée à M. Pascal MEZILLE
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY
Mme Solange LADIESSE, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD
M. Gilbert FLURY, procuration donnée à M. Christophe ELIE
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à M. Dominique HUBERT
M. Boris MARC, procuration donnée à M. Grégory MILLET

Absent excusé :

M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 21
Pouvoirs : 7
Total votants : 28

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Vu l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales exposant que « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition » ;

Vu la délibération de la Communauté de communes n° 2017/86 en date du 29 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence scolaire

applicable sur le territoire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les écoles primaires situées à Mer utilisent les installations sportives de la commune de Mer (complexe sportif Bernard GUIMONT et piscine municipale) ;

Considérant que la Communauté de communes Beauce Val de Loire doit rembourser le coût d'utilisation de ces équipements sportifs à la commune de Mer ;

Il convient de définir les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce montant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe de calcul qui sera effectué annuellement pour chaque équipement comme suit :
 - Pour les installations du complexe sportif Bernard GUIMONT :
 - Le nombre d'heures d'utilisation pour les écoles primaires de Mer X le coût horaire de l'équipement.
 - Pour la piscine municipale :
 - Le nombre d'entrées pour les écoles primaires de Mer X le coût d'une entrée.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération

Pour extrait conforme,

En mairie, le 7 juillet 2022.

Le maire



Vincent ROBIN

Convention de mise en commun d'équipements

Installations du Complexe Sportif B. GUIMONT

Et de la piscine Municipale

Entre

La ville de Mer représentée par son maire,
Monsieur Vincent Robin,
Adresse : 9 rue Nationale 41500 MER

Et

La communauté de communes Beauce Val de Loire, ci-après nommée « CCBVL » et représentante légale des écoles de MER,
Adresse : 9 rue Nationale, 41 500 Mer

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la commune de Mer au bénéfice de la CCBVL des installations du complexe sportif B. GUIMONT, rue des Berthelottes et de la piscine municipale, 3 rue Fortineau, selon un planning prévisionnel établi annuellement et validé par les deux parties.

Article 2 – Conditions de mise à disposition

En application de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales, cette mise en commun d'équipement fera l'objet d'une contrepartie financière à la charge de la CCBVL telle que définie ci-après :

- Pour les installations du complexe sportif B. GUIMONT :
 - Le nombre d'heures d'utilisation pour les écoles primaires de MER le coût horaire de l'équipement

Le coût horaire de l'équipement étant fixé annuellement comme suit :

Cout de l'équipement à la charge de la mairie de MER déduction faite des recettes perçues

Nombre d'heures d'utilisation de cet équipement.

- Pour la piscine municipale :
 - Le nombre d'entrées pour les écoles primaires de MER X le coût d'une entrée

Le coût d'une entrée étant fixé annuellement comme suit :

$$\frac{\text{Coût de l'équipement à la charge de la mairie de MER déduction faite des recettes perçues}}{\text{Nombre total d'entrées piscine.}}$$

La CCBVL agissant pour le compte des écoles primaires de MER reconnaît avoir été informée que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que la sous-location est interdite. Si tel est le cas, le Maire se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention.

Un usage personnel du local par un agent ou élu de la CCBVL est interdit.

La CCBVL agissant pour le compte des écoles primaires de MER reconnaît que tout usager du local devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Tout usager devra également respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La CCBVL reconnaît qu'elle pourra être tenue responsable de tout manquement constaté du fait d'un de ses agents ou élus.

Article 3 – Nature des activités autorisées

La CCBVL agissant pour le compte des écoles primaires de MER, reconnaît que les activités de ces dernières sont compatibles avec les statuts de la structure intercommunale, la nature des locaux et leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte de la structure intercommunale.

Article 4 – Sécurité – Accès au public

La CCBVL agissant pour le compte des écoles de MER reconnaît que toute personne utilisant les installations sportives mises à disposition doit se conformer à toutes réglementations intérieures et consignes particulières décidées par le Maire, en matière de sécurité et d'accès au public, afférents aux locaux mis à disposition par la municipalité.

Article 5 – Assurance

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des locaux. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas et éventuellement stocké dans les locaux

La CCBVL agissant pour le compte des écoles primaires de MER s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la commune contre les sinistres, (*incendie, dégradations, vols, ...*) dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses salariés ayant un accès aux installations.

Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune.

Les dommages sont à déclarer à l'assurance par le responsable désigné par la structure intercommunale, dans les délais prévus dans le contrat.

Article 6 – État des lieux

Un état des lieux se fera lors au début de chaque année scolaire. Le responsable désigné par la structure intercommunale repèrera à cette occasion l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et prendra connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le rangement est à la charge du responsable de la structure intercommunale. Les locaux doivent être rendus propres et conformes à leur état initial après chaque utilisation. En cas de dégradations imputables à la CCBVL, la commune de MER pourra refacturer le montant de travaux de remise en état.

Article 7 – Durée – Reconduction – Résiliation

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de quatre ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou la première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève des juridictions françaises compétentes. La loi qui s'appliquera est la loi française.

Article 9 – Modification de la convention

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Fait à MER, le

Le Maire de la ville de Mer

Le Président de la CCBVL

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 041-214101362-20220628-DEL_2022_54-DE

Tel : 02 54 81 40 80 - Email : contact@mer41.fr – Site www.mer41.fr